

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

---

1 AVRIL 2014

---

PROJET DE DÉCRET

FINALISANT LE TRANSFERT DES ÉTUDES DE TRADUCTION ET INTERPRÉTATION À  
L'UNIVERSITÉ<sup>(1)</sup>

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

PAR MME SYBILLE DE COSTER-BAUCHAU.

—

---

(1) Voir Doc. n°637 (2013-2014) n°1 et 2.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                  |          |
|------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>RAPPORT DE COMMISSION</b>                                     | <b>3</b> |
| 1 Exposé introductif de M. le ministre Marcourt                  | 3        |
| 2 Discussion générale                                            | 4        |
| 3 Discussion des articles                                        | 5        |
| 4 Votes                                                          | 6        |
| <b>TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION</b>                            | <b>7</b> |
| 1 Chapitre I. - Définitions                                      | 7        |
| 2 Chapitre II. - Organisation des études                         | 7        |
| 3 Chapitre III - Membres du personnel                            | 8        |
| 4 Chapitre IV. - Patrimoine, droits et obligations               | 9        |
| 5 Chapitre V. - Financement                                      | 9        |
| 6 Chapitre VI. - Dispositions abrogatoires                       | 9        |
| 7 Chapitre VII. - Entrée en vigueur et dispositions transitoires | 10       |

## RAPPORT DE COMMISSION

---

### MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur a examiné au cours de sa réunion du avril 2014(2), le projet de décret finalisant le transfert des études de traduction et interprétation à l'université.

### 1 Exposé introductif de M. le ministre Marcourt

M. le ministre Marcourt explique que les établissements organisant la formation des traducteurs et interprètes revendiquent depuis des années le statut d'études universitaires. Lors de la création des hautes écoles, en 1995, cette question avait déjà fait l'objet de nombreuses discussions mais le dossier n'avait pu aboutir.

En quelque sorte, pour le ministre, lors de la réforme de Bologne, l'Histoire a repassé les plats ! Les négociations particulières à la catégorie de traduction avaient mené à une coopération renforcée entre les trois hautes écoles bruxelloises ; celle-ci est toujours bien active et permet d'élargir l'offre de langues dites « rares » (turc, arabe, chinois), les étudiants suivant ainsi une part entière de leur cursus auprès d'un des autres établissements tout en étant inscrits dans celui de leur choix. À l'époque, l'école de Mons n'avait pas souhaité se joindre, considérant que son avenir résidait plutôt dans l'intégration complète à l'université proche.

Cette intégration à l'Université de Mons (UMons) a finalement été concrétisée par le décret du 13 décembre 2007. En revanche, pour les autres sites, par le décret du 18 juillet 2008, l'offre d'études de traduction et interprétation a été enrichie en suivant un modèle d'habilitation conditionnelle haute école-université, tant à Liège qu'à Bruxelles.

La situation restait donc déséquilibrée dans la mesure où de mêmes études conduisant aux

mêmes grades académiques et organisées, en pratique, de manière fort similaire étaient soumises à des législations et réglementations différentes selon qu'elles relevaient tantôt de la législation « hautes écoles » tantôt de la législation « université ».

Dans sa Déclaration de politique communautaire (DPC), le Gouvernement s'est ainsi montré sensible à cette situation et a souhaité prendre des mesures susceptibles de favoriser les collaborations et les rapprochements entre les établissements. Dans un souci d'utilisation optimale des moyens, la DPC a prévu que les transferts et les intégrations privilégieraient une logique géographique et conforteraient essentiellement les habilitations et les collaborations existantes, sans accroissement global de l'offre.

M. le ministre Marcourt ajoute que la Table ronde de l'enseignement supérieur a conclu dans le même sens et a souhaité, il cite : « *Éviter les rapprochements et les fusions entre institutions d'enseignement supérieur au coup par coup, dégager une logique générale de tels rapprochements et en prévoir un pilotage global.* »

Le présent projet de décret s'inscrit dans le suivi direct de ces avis.

Les discussions particulières avec tous les acteurs concernés se sont déroulées en parfaite adéquation avec celles qui ont finalement mené à la réforme du paysage de l'enseignement supérieur. En particulier, la solution proposée pour la région bruxelloise s'inscrit pleinement dans l'ensemble des différentes collaborations qui ont été ébauchées à cette occasion, puis concrétisées dans le décret du 7 novembre 2013 et ses annexes.

Dans ces annexes déjà, l'intégration des études de traduction et d'interprétation dans le système universitaire est prévue dès la rentrée 2015.

La solution retenue a pour objectif de favoriser de réelles synergies entre les filières déjà organisées au sein des facultés des universités et la ca-

#### (2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Collignon, Mme El Yousfi, Mme Kapompolé, Mme Morreale ;  
Mme Bertieaux, M. Brotchi, Mme de Coster-Bauchau ;  
Mme Khattabi, M. Morel (en remplacement de M. Hazée) ;  
M. Langendries (Président), M. de Lamotte.

#### Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Cauchie : membre du Parlement ;  
M. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;  
Mme Vandeputte, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Marcourt ;  
M. Roggeman, conseiller au cabinet de M. le ministre Marcourt ;  
M. Sironval, conseiller au cabinet de M. le ministre Marcourt ;  
M. Crepin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt ;  
M. Pirenne, collaborateur du groupe PS ;  
Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR ;  
M. Lesuisse, collaborateur du groupe ECOLO ;  
Mme De Keyser, collaboratrice groupe cdH.

tégorie transférée, ainsi que de maintenir ou d'amplifier les collaborations existantes.

Du point de vue de l'organisation des études et des habilitations, le projet de décret définit essentiellement une situation transitoire pour permettre aux étudiants en cours d'études d'achever leur cursus selon les anciennes formes d'organisation des études. Voilà pourquoi il modifie le décret du 31 mars 2004 maintenu exclusivement en application pour gérer cette transition.

En revanche, le projet de décret définit successivement le statut du personnel concerné après intégration qui constituera un cadre d'extinction, le transfert des droits, obligations et patrimoines, ainsi que les allocations de fonctionnement. En terme financier, il prévoit un *statu quo*, avec strict transfert des moyens humains, matériels et financiers correspondant à cette catégorie d'études, des hautes écoles vers les universités.

Pour le ministre, cela n'a rien d'original : il a été tenu compte des expériences similaires précédentes, en particulier de celle de l'intégration de l'École d'interprètes internationaux (EII) de Mons, mais également d'autres situations semblables comme par exemple l'intégration des HEC à l'Université de Liège et celle des instituts d'architecture. Le projet tente ainsi d'améliorer le modèle, notamment en anticipant la situation et en prévoyant un mécanisme d'accompagnement. À titre d'exemple, une première version du cadre d'extinction est établie un an avant l'intégration effective et l'inventaire du patrimoine, 6 mois avant l'échéance.

Ce projet de décret est donc une application concrète de certaines dispositions de la réforme générale du Paysage et doit permettre de mettre enfin un terme à une situation insatisfaisante, parce qu'inachevée et déséquilibrée, dans l'organisation des études de traduction et d'interprétation.

Pour conclure, M. le ministre Marcourt exprime l'espoir que, très rapidement, des collaborations profondes se noueront entre les quatre universités concernées. Plusieurs projets sont déjà bien avancés : le partage des langues à Bruxelles, le partenariat privilégié entre Mons et Liège, la co-diplômation entre l'Université libre de Bruxelles (ULB) et l'Université catholique de Louvain (UCL) pour l'interprétariat. Ce sont autant d'exemples de l'avenir et du dynamisme du système d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

## 2 Discussion générale

Mme de Coster-Bauchau se réjouit de l'intégration de ces catégories de hautes écoles concernées à l'université, projet qui était attendu par le secteur depuis de nombreuses années. Elle rappelle que le MR s'est battu pour qu'un décret-cadre soit adopté et concerne l'ensemble du secteur, dans le

respect de la liberté de choix de chacun des partenaires.

La commissaire estime que ce projet de décret sera difficilement applicable sur le terrain par exemple en ce qui concerne l'Institut Marie Haps : l'habilitation du premier cycle est donnée à l'Université Saint-Louis – Bruxelles (USL-B), tandis que l'habilitation du deuxième cycle est accordée à l'Université Catholique de Louvain (UCL).

Toujours concernant cet établissement, elle constate que la dénomination est désormais : Haute Ecole libre Léonard De Vinci – Traduction – Interprétation (Vinci-TI). Elle demande si cette école était demandeuse car elle pense que cela n'évoquera plus rien pour les anciens étudiants et ceux qui connaissaient Marie Haps de réputation.

Concernant l'organisation des études, elle se demande comment un étudiant de Vinci-TI va pouvoir s'y retrouver pratiquement.

Au sujet des membres du personnel, la même commissaire demande des explications sur la répartition du personnel et sur le transfert des bâtiments, toujours pour la situation particulière de l'Institut libre Marie Haps.

Enfin, Mme de Coster-Bauchau rappelle que le Conseil d'Etat fait remarquer que ce projet de décret apporte des restrictions importantes à la liberté de l'enseignement.

Mme Kapompolé explique que le transfert des études de traduction et d'interprétation à l'université constitue un travail de longue haleine. Elle souligne la logique d'une fusion générale pertinente qui a prévalu ainsi que les modalités de transfert des membres du personnel, des biens et du financement qui sont, à son estime, appropriés.

La commissaire souligne que tous les établissements d'enseignement supérieur ne pratiquent pas les mêmes droits d'inscription, d'une part, et que le minerval universitaire constitue un plafond, d'autre part.

Dès lors, il lui paraît essentiel, pour les étudiants qui ont débuté dans un cursus en haute école, qu'il soit possible de le poursuivre avec les droits d'inscription semblables durant les 5 années d'études. Il en va de la cohérence face aux étudiants qui planifient leurs études et parcours d'études, et qui ne doivent pas se trouver handicapés par le transfert opéré par le présent décret. C'est précisément le mécanisme qui est prévu par l'article 12 du décret qui bloque le minerval à hauteur du montant payé auprès de la haute école et permet ainsi un transfert de la filière à l'université en immunisant le coût de l'inscription pour les étudiants inscrits.

Enfin, la commissaire conclut brièvement que ce texte garantit l'efficacité de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles et un plus grand taux d'accès à celui-ci.

**Mme Khattabi** déclare que le groupe Ecolo se réjouit de l'aboutissement de ce long dossier qui aura pris environ trois ans. Elle pointe un élément en particulier, celui de la qualité de l'enseignement supérieur en haute école. A cet égard, le groupe Ecolo ne voudrait pas que ce projet de décret soit un exemple pour une prochaine évolution qui verrait toutes les hautes écoles intégrer l'université.

**M. de Lamotte** souligne que ce texte est l'aboutissement d'une demande des hautes écoles de traduction et interprétation qui souhaitent qu'un traitement similaire soit prévu pour le passage d'un même grade académique vers les universités. Il reviendra plus en détails sur certains aspects dans la discussion des articles.

**Mme Bertieaux** pointe plutôt un paradoxe. Depuis 2004, les gouvernements ont toujours préféré une politique du « deux poids, deux mesures ». Ainsi, certains domaines d'études sont éligibles pour une intégration dans les universités ou pour ce que le groupe MR a appelé « une vente par appartements », d'autres non. Elle rappelle que le groupe MR demande, depuis le début du processus, l'élaboration d'un décret-cadre en la matière. Ce qui gêne le groupe MR est donc la méthodologie choisie par le Gouvernement et l'absence de liberté d'association laissée aux établissements d'enseignement supérieur.

**M. le ministre Marcourt** explique que ce projet de décret concrétise la fin d'un processus dans l'organisation des études de traduction et d'interprétation. Il rappelle que l'intégration de l'Ecole d'interprètes internationaux (EII) à l'Université de Mons a été réalisée par le décret du 13 décembre 2007 déjà.

Il relève que ce projet de décret consiste à mettre sur un même pied d'égalité l'offre d'études de traduction et d'interprétation dans un cadre similaire et consiste à concrétiser l'accord des différentes parties.

Il précise à Mme de Coster-Bauchau que l'Institut Marie Haps n'existe plus en tant qu'entité juridique mais que la section pourra encore utiliser ce nom en tant que « marque commerciale ». Quant aux autres difficultés soulevées par la même députée, le ministre estime que les étudiants comprendront.

Enfin, il rappelle que l'UCL pourra accueillir la Maison des Langues.

**Mme de Coster-Bauchau** réplique que le groupe MR regrette l'absence de liberté d'association qui constitue un gage de succès de l'intégration de hautes écoles, ou de parties de hautes écoles, à l'université. Elle signale également que certaines hautes écoles ont été obligées de s'intégrer à l'université, sinon, elles restaient sur le carreau.

**M. le ministre Marcourt** estime qu'au

contraire, ce texte répond à la volonté des acteurs. Il rappelle que ce projet de décret est prêt depuis un an et demi pour la Haute école de la ville de Liège et que tous les efforts ont été entrepris pour aboutir également à un accord en ce qui concerne les hautes écoles bruxelloises.

### 3 Discussion des articles

#### Articles premier à 3

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### Articles 4, 5 et 6

En ce qui concerne le chapitre 3 relatif aux membres du personnel, **Mme Bertieaux** demande si ceux-ci auront deux employeurs, vu que pour l'Institut Marie Haps, ce projet de décret propose le transfert des habilitations des premiers cycles à l'USL-B et le transfert des deuxièmes cycles à l'UCL.

Elle interroge encore le ministre sur les projections en termes d'âge des membres du personnel et invite le ministre à effectuer cette analyse si ce n'était déjà fait, car les remplacements de personnel se feront sur base de barèmes universitaires, ce qui sera plus onéreux.

Pour **M. le ministre Marcourt**, rien n'empêche les membres du personnel d'avoir une université comme employeur et enseigner en partie dans une autre université, dans le cadre d'une collaboration. En ce qui concerne le financement et les projections en âge des membres du personnel, il estime que Mme Bertieaux a raison de pointer cet élément et précise que les institutions ont déjà réalisé les projections à cet égard.

**M. de Lamotte** fait savoir que le personnel a besoin d'être rassuré en ce qui concerne plus particulièrement le transfert des membres du personnel statutaire et contractuel des hautes écoles. A cet égard, le Conseil d'Etat relève qu'il ne peut être prévu que le Gouvernement arrête la convention de transfert dans toutes les hypothèses couvertes par le texte en projet. Dès lors, il demande comment le personnel va être transféré entre les deux institutions concernées.

**M. le ministre Marcourt** fait confiance aux organisations représentatives des travailleurs pour mener à bien ce transfert. Il déclare que les droits des personnels existants seront garantis.

#### Article 7

Un amendement n°1 est déposé par Mme Khattabi, M. de Lamotte et Mme Kapompolé.

Il est libellé comme suit :

A la fin du 4ème alinéa, sont rajoutés les mots : « à la situation particulière ».

**M. de Lamotte** demande un complément d'information sur la notion de « cession ou d'un droit

d'usage à titre gratuit approprié à la situation particulière », mentionnée au 4ème alinéa de cet article. S'agit-il d'une compensation financière ou chaque cas sera-t-il examiné ?

**M. le ministre Marcourt** précise qu'il s'agit de permettre l'usufruit et que les parties s'entendent entre elles.

#### Articles 8 à 14

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

#### Article 15

**Mme Bertieaux** s'interroge sur l'entrée en vigueur du présent décret au 1er janvier 2016. Pourquoi ne pas scinder les dates d'entrée en vigueur : le 1er janvier 2016 pour l'aspect patrimonial, et le 15 septembre 2015 pour l'aspect pédagogique ? Elle est d'ailleurs prête à déposer un amendement à ce sujet.

**M. le ministre Marcourt** renvoie à l'article 3, § 1er qui stipule que les étudiants régulièrement inscrits auprès d'une haute école dans l'un des cycles d'études de la catégorie traduction et interprétation, au 1er septembre 2015, sont réputés inscrits auprès de l'université habilitée. Il signale que des

cas précédents n'ont jamais souffert de cette situation.

## 4 Votes

L'article premier est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 2 et 3 sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

Les articles 4 à 6 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 7, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 8 à 10 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 11 à 15 sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

*La rapporteuse,*

S. DE COSTER-BAUCHAU

*Le Président,*

B. LANGENDRIES

\* \*  
\*

## TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

---

### 1 Chapitre I. - Définitions

#### Article premier

Dans le présent décret, on entend par

- 1° loi du 27 juillet 1971 : la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;
- 2° décret du 5 août 1995 : le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;
- 3° décret du 9 septembre 1996 : le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 4° décret du 24 juillet 1997 : le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 5° décret du 12 mai 2004 : le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 6° décret du 31 mars 2004 : le décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'Enseignement supérieur et refinançant les universités ;
- 7° décret du 2 juin 2006 : le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales ;
- 8° décret du 20 juin 2008 : le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- 9° décret du 7 novembre 2013 : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 10° HEFF-TI : la catégorie de traduction et interprétation de la Haute École Francisco Ferrer de la Ville de Bruxelles, anciennement section de l'Institut Cooremans ;
- 11° HEL-TI : la catégorie de traduction et interprétation de la Haute École de la Ville de Liège ;
- 12° ISTI : la catégorie de traduction et interprétation de la Haute École de Bruxelles de la Communauté française (HEB), anciennement Institut Supérieur de Traducteurs et Interprètes ;

13° Vinci-TI : la catégorie de traduction et interprétation de la Haute École libre Léonard de Vinci, anciennement section de l'Institut libre Marie Haps ;

14° UCL : l'Université catholique de Louvain ;

15° ULB : l'Université libre de Bruxelles ;

16° ULg : l'Université de Liège ;

17° USL-B : l'Université Saint-Louis – Bruxelles.

### 2 Chapitre II. - Organisation des études

#### Art. 2

§ 1er. L'organisation des études menant aux grades académiques de bachelier en traduction et interprétation, de master en traduction et de master en interprétation, actuellement en cohabilitation conditionnelle entre Hautes Écoles et Universités en vertu de l'annexe III du décret du 31 mars 2004, sont reprises exclusivement par une université, appelée « université habilitée » de la manière suivante :

- l'ULg reprend seule, à Liège, les habilitations de 1er et de 2e cycles de HEL pour les études de bachelier en traduction et interprétation, de master en traduction et de master en interprétation ;
- l'ULB reprend seule, à Bruxelles, les habilitations de 1er et de 2e cycles de ISTI et HEFF-TI pour les études de bachelier en traduction et interprétation, de master en traduction et de master en interprétation ;
- l'USL-B reprend seule, à Bruxelles, l'habilitation de Vinci-TI pour les études de bachelier en traduction et interprétation ;
- l'UCL reprend seule, à Louvain-la-Neuve, l'habilitation de Vinci-TI pour les études de master en traduction et de master en interprétation.

Les titres et les diplômes y afférents seront délivrés par l'université habilitée.

§ 2. À l'annexe III du décret du 31 mars 2004, telle que modifiée, notamment, par le décret du 18 juillet 2008 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les lignes correspondant aux habilitations du domaine « 10°bis Traduction et interprétation » sont remplacées par :

|        | Domaine / Intitulé                  | Cycle | ULg | UCL | ULB | UMons | UNamur | SL-B |
|--------|-------------------------------------|-------|-----|-----|-----|-------|--------|------|
| 10°bis | <b>Traduction et interprétation</b> |       |     |     |     |       |        |      |
|        | Traduction et interprétation        | 1     | 1   |     | 1   | 1     |        | 1    |
|        | Traduction                          | 2     | 1   | 1   | 1   | 1     |        |      |
|        | Interprétation                      | 2     | 1   | 1   | 1   | 1     |        |      |

\* \*

\* \*

**Art. 3**

§ 1er. Les étudiants régulièrement inscrits auprès d'une haute école dans l'un des cycles d'études de la catégorie traduction et interprétation sont réputés inscrits auprès de l'université habilitée. Les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès de l'université habilitée sont chargés de valider ces inscriptions.

§ 2. Les étudiants ayant réussi au moins une année d'un des cycles d'études de la catégorie de traduction et interprétation dans une haute école peuvent s'inscrire dans l'année d'études suivante organisée par une université, dans les cinq ans de leur réussite.

Les étudiants porteurs d'un grade de bachelier en traduction et interprétation délivré par une haute école jouissent des mêmes possibilités de poursuite d'études que ceux porteurs du grade correspondant délivré par une université.

**3 Chapitre III - Membres du personnel****Art. 4**

§ 1er. L'université habilitée devient l'employeur, à due concurrence de leur charge correspondante, des membres des personnels statutaires affectés à la catégorie de traduction et interprétation de la haute école et qui bénéficient d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Toutefois, ces subventions-traitements, ainsi que les autres charges sociales et allocations diverses associées, peuvent rester à charge et liquidées par les services de la Communauté française, en déduction du budget transféré à l'université en vertu des dispositions de l'article 8.

L'université habilitée devient l'employeur, à due concurrence de leur charge correspondante, des membres des personnels contractuels dont l'objet du contrat est directement lié à la catégorie de traduction et interprétation de la haute école qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française.

Les membres du personnel ainsi visés et restent soumis aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont

applicables en tant que membres du personnel de la haute école. Les modifications apportées ultérieurement à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire, leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle, ainsi que leur statut social et leur droit à la pension à charge du Trésor public.

§ 2. Ces transferts de personnel font l'objet d'une convention entre chaque haute école et la ou les universités habilitées établie pour le 31 décembre 2014. Celle-ci reprend, notamment, les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail, à la gestion et l'évolution des carrières, ainsi qu'à la représentation des membres du personnel au sein des organes de l'université. Conformément à l'article 15bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, cette convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales.

Cette convention comprend la liste nominative des membres du personnel, tant statutaires que contractuels, transférés, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier et établie de commun accord entre la haute école et l'université habilitée, après concertation avec les représentants du personnel concerné.

Le Gouvernement élabore et arrête cette convention de transfert pour les hautes écoles organisées par la Communauté française et l'approuve dans les autres cas; il fixe ainsi le cadre d'extinction.

**Art. 5**

Le conseil d'administration de l'université habilitée exerce à l'égard des membres du personnel transférés les compétences qui, dans la loi ou le décret, sont attribuées aux autorités des hautes écoles.

Il exerce également à leur égard les compétences non réglementaires qui, par la loi ou le décret, sont attribuées au Gouvernement.

**Art. 6**

Lorsque l'emploi qu'occupait un des membres du personnel du cadre d'extinction est déclaré va-

cant et qu'il ne peut y être pourvu par changement de fonction, extension de charge ou engagement complémentaire d'un autre membre du personnel de ce cadre d'extinction, il est, le cas échéant, pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables au personnel des universités.

#### **4 Chapitre IV. - Patrimoine, droits et obligations**

##### **Art. 7**

L'université habilitée succède à l'actif et au passif ainsi qu'aux droits et obligations de la haute école ou de son pouvoir organisateur liés aux activités de la catégorie de traduction et interprétation.

De la même façon, les créances et les obligations fondées sur les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret et liées aux activités de la catégorie de traduction et interprétation, dûment répertoriées, sont cédées et transférées au patrimoine de l'université habilitée.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Les biens meubles et immeubles de la haute école ou de son pouvoir organisateur affectés totalement ou partiellement aux activités de la catégorie de traduction et interprétation sont transférés, à due concurrence, au patrimoine de l'université habilitée. Pour les établissements qui ne sont pas organisés par la Communauté française, ce transfert de biens immeubles peut prendre la forme d'une cession ou d'un droit d'usage à titre gratuit approprié à la situation particulière.

Pour les hautes écoles organisées par la Communauté française, le Gouvernement élabore et arrête, au plus tard pour le 30 juin 2015, la liste de ces biens ainsi que celle des créances et obligations, et détermine ainsi les modalités de transfert, en concertation entre les autorités de la haute école, les représentants du personnel concerné et l'université habilitée. Dans les autres cas, il approuve cette liste et les modalités de transfert, au plus tard pour le 30 juin 2015, après concertation entre les autorités de la haute école, son pouvoir organisateur, les représentants du personnel concerné et l'université habilitée.

#### **5 Chapitre V. - Financement**

##### **Art. 8**

§ 1er. Dès l'année d'entrée en vigueur de ce décret, le montant à l'article 29, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 est augmenté, après adaptation,

de la partie variable correspondant au Groupe E de l'allocation annuelle, telle que définie aux articles 15 à 19 du décret du 9 septembre 1996, adapté conformément aux dispositions de l'article 29, § 4, de la loi du 27 juillet 1971 et de l'article 9 du décret du 9 septembre 1996.

À la même date d'entrée, le montant à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 est réduit de la valeur correspondante, après adaptation similaire.

Les universités habilitées reprenant les études de Vinci-TI peuvent convenir d'une répartition entre elles de ce montant tenant compte des transferts effectifs du personnel et effectuer les transferts financiers compensatoires correspondants.

§ 2. Pour le calcul des moyennes quadriennales prévu à l'article 29, § 5, de la loi du 27 juillet 1971, le nombre d'étudiants pris en compte pour les années précédant l'intégration à l'université est augmenté du nombre correspondant à ceux de l'année d'intégration.

##### **Art. 9**

Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971, il sera tenu compte des étudiants du domaine traduction et interprétation, qu'ils aient été inscrits auprès d'une haute école ou auprès de l'université habilitée.

##### **Art. 10**

Sur base d'une évaluation objective établie par les universités habilitées, le Gouvernement peut arrêter dans les cinq ans du transfert le montant d'une subvention complémentaire unique liée aux dépenses engendrées par celui-ci.

#### **6 Chapitre VI. - Dispositions abrogatoires**

##### **Art. 11**

Dans le décret du 5 août 1995, l'article 12, 8°, est abrogé.

Dans le décret du 9 septembre 1996, l'article 15, 5°, et l'article 16, 1°, e), sont abrogés.

Dans le décret du 2 juin 2006, le chapitre VIII du titre II, comprenant les articles 106 à 108, est abrogé, ainsi que les annexes H-1, H-2, H-2 correspondantes.

## **7 Chapitre VII. - Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

### **Art. 12**

Par dérogation à l'article 39, § 1er, § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, et jusqu'à l'année académique 2018–2019 au plus tard, l'étudiant qui était régulièrement inscrit, pendant l'année académique 2014–2015, dans une des années d'études de base de la catégorie de traduction et interprétation auprès d'une haute école paie les droits d'inscription à l'université par année d'études de base de ce même domaine qui ne peuvent excéder, hors indexation, le montant payé au cours de l'année 2014–2015 dans cette haute école par un étudiant inscrit dans l'année correspondante.

### **Art. 13**

Les établissements concernés fixent pour le 30 juin 2014 au plus tard, une version provisoire de la liste du personnel visée à l'article 4. § 2, établie et concertée selon les mêmes modalités et transmise ensuite au Gouvernement. Pour le personnel statutaire, celle-ci contient les perspectives d'évolution de statut et de charge pour ces personnes pouvant intervenir avant la date de la convention définitive.

### **Art. 14**

Pour les étudiants inscrits en première année de premier cycle en 2014–2015, les études sont organisées conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013. Toutefois, les habilitations à les organiser restent, pour cette seule année académique, celles en vigueur et organisées en 2013–2014, conformément à l'annexe III du décret du 31 mars 2004, telle que modifiée notamment par le décret du 18 juillet 2008 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et avant la modification apportée par l'article 2, § 2, du présent décret.

### **Art. 15**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2016.